mages et intérêts d'aucune des parties, si cette opposition est considérée par le tribunal ou le juge qui la décidera comme vexatoire et dommageable.

La même chose pourra être ordonnée par le jugement qui donnera 5 congé d'une opposition, lorsque l'opposant ne comparaîtra pas pour la soutenir, ou lorsqu'elle ne sera pas rapportée ou produite par sa faute.

Le créancier du saisi pour loyers ou fermages ne pourra for Oppositions mer opposition que sur le prix de vente des biens saisis, et ne pourra pour loyers, empêcher cette vente.

REVISION DE CERTAINS JUGEMENS.

- 10 413 Au nombre des causes pour lesquelles un jugement peut être Causo de rérevisé, réformé, cassé, annulé ou révoqué, suivant le cas, sont les sui- vision. vantes, savoir:—
- 1. Si le jugement a été obtenu par défaut contre un absent qui n'aura pas eu connaissance de l'action intentée contre lui, et s'il n'est 15 pas débiteur en totalité, ou en partie de la somme adjugée contre lui;
- 2. Si le jugement a été rendu par défaut contre une partie qui n'aura pas été assignée du tout dans la cause, ou qui n'aura pas été assignée régulièrement et n'aura point comparu, ni répondu, ou 20 si jugement par défaut n'a pas été pris régulièrement contre elle;
 - 3. Si depuis le jugement la partie a découvert une preuve importante à la cause qu'elle n'a pu se procurer auparavant, malgré toute la diligence convenable.
- Toute opposition fondée sur l'un ou l'autre des moyens ci- Delai pour 25 dessus devra être formée par la partie elle-même, ou son fondé de pro- telle révision. curation, dans l'an et jour après le jugement rendu, et ne sera plus recevable, ce délai expiré.
- 415 A l'avenir les créanciers de rentes constituées et de rentes Oppositions viagères portant privilége et hypothèque de bailleur de fonds, pourront pour renter. 30 se pourvoir par opposition ofin de charge pour la conservation de leurs droits relativement aux dites rentes.

19 Vict. c. 59.

PROCÉDURES DIVERSES.

DE LA SAISIE-ARRET AVANT JUGEMENT.

ANG Il sera loisible à un créancier d'obtenir de la cour de circuit, ou qui peut obde la cour de district, établies par le présent acte, selon que la somme tent cetto ou la valeur de la chose demandée sera de la juridiction de l'une ou de caisic l'autro de ces cours, un mandat de saisie-arrêt avant jugement, à l'effet de faire saisir-arrêter en tout temps avant jugement, les biens meubles, créances, droits et actions de son débiteur, qu'ils se trouvent en sa possession ou en celle de tierces personnes, pourvu que ce créancier soit